

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

### AMENDEMENT

N° CL69

présenté par  
M. Gosselin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

I. – Les articles ... et ... s'appliquent à compter :

1° S'agissant des députés, du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la promulgation de la présente loi organique ;

2° S'agissant des sénateurs, du premier renouvellement de la série concernée suivant la promulgation de la présente loi organique ;

3° S'agissant des conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, du premier renouvellement général du conseil territorial suivant la promulgation de la présente loi organique ;

4° S'agissant des conseillers territoriaux de Saint-Martin, du premier renouvellement général du conseil territorial suivant la promulgation de la présente loi organique ;

5° S'agissant des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, du premier renouvellement général du conseil territorial suivant la promulgation de la présente loi organique ;

6° S'agissant des membres du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, du premier renouvellement général du congrès et des assemblées de province suivant la promulgation de la présente loi organique ;

7° S'agissant des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, du premier renouvellement général de l'assemblée suivant la promulgation de la présente loi organique.

II. - L'article ... s'applique à compter de la première élection présidentielle suivant la promulgation de la présente loi organique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article reprend une proposition de loi *visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection*, et adoptée à l'unanimité en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 2 février 2017.

Elle prévoit que l'ensemble des candidats à une élection devront présenter un casier judiciaire vierge (extrait B2 qui concerne les crimes et délits), de la même manière que tous les candidats à un concours de la fonction publique.

Cette disposition semble pouvoir concourir à favoriser la confiance dans l'action politique et les élus.